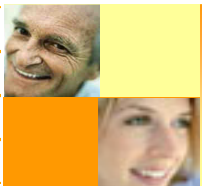


<p>FICHE 1-5-1 Mise à jour 24/08/2010</p>	<p>MESURES POUR L'EMPLOI</p>
<p>EMPLOYEURS CONCERNES</p>	<p>L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS OCCASIONNELS Art. L.741-16 I du code rural</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chefs d'exploitation du secteur de la production agricole • Sociétés civiles agricoles (SCEA, EARL,...) • Sociétés commerciales à objet agricole (SARL, SA, SNC, SAS,...) • Groupements d'employeurs et services de remplacement • Associations intermédiaires • Sociétés coopératives dès lors que l'activité est liée au cycle de la production animale ou végétale
<p>SALARIES CONCERNES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les salariés embauchés sous un CDD saisonnier ou d'usage • les demandeurs d'emploi embauchés en CDI ou CTI par un groupement d'employeurs
<p>ACTIVITES CONCERNEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les activités liées au cycle de la production animale et végétale (dont ramassage de volailles, culture de champignons) • les travaux forestiers • les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole et constituant le prolongement direct de l'acte de production
<p>L'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Durée : 119 jours par année civile • Concerne les cotisations patronales de sécurité sociale ASA, AF et AT • L'exonération est dégressive en fonction de la rémunération du salarié : <ul style="list-style-type: none"> □ exonération totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 2,5 SMIC mensuel, □ dégressive pour une rémunération mensuelle comprise entre 2,5 SMIC et 3 SMIC, selon la formule suivante : <p>$(C/0,5) \times [3 \times (2,5 \times \text{SMIC mensuel} / \text{rémunération mensuelle brute hors HS et HC}) - 2,5]$</p> <p>C étant la somme des cotisations employeurs dues au titre des assurances sociales et des cotisations conventionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> □ nulle pour une rémunération supérieure à 3 SMIC mensuel.
<p><i>* voir page suivante</i></p>	



FICHE 1-5-1 (suite)

L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS OCCASIONNELS

Art. L.741-16 I du code rural

LA PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS CONVENTIONNELLES

Par ailleurs, la MSA prend en charge le paiement de la part patronale des cotisations conventionnelles suivantes :

Retraite Complémentaire obligatoire
AGFF
FAFSEA
ANEFA
PROVEA
AFNCA
SST

Cette prise en charge de la MSA sera dégressive en fonction de la rémunération perçue par le travailleur occasionnel et sera calculée selon les modalités prévues pour la nouvelle mesure d'exonération dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale

REGLES DE CUMULS

- Pas de cumul possible avec :
 1. une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales,
 2. l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour heures supplémentaires et la prise en charge par la MSA du paiement de certaines cotisations patronales conventionnelles
 3. la réduction dégressive « Fillon ».

OPTION

Il est prévu qu'au-delà de la période maximale d'application de l'exonération, l'employeur a la faculté d'y renoncer pour chaque salarié Travailleurs Occasionnels, au profit de l'exonération dégressive "Fillon" sur l'ensemble de la période de travail du salarié

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Du fait de la mise en place de ce nouveau dispositif, **les employeurs ayant déjà renoncé au dispositif Travailleurs Occasionnels au profit de la réduction dégressive « Fillon » devront informer la MSA par écrit de leur souhait de bénéficier à nouveau des exonérations liées à l'emploi de travailleurs occasionnels.**
- Par ailleurs, pour toute nouvelle embauche, l'exonération Travailleurs Occasionnels ne s'appliquera que si l'employeur en fait la demande sur la DUE.
- L'exonération ne sera appliquée qu'aux salariés pour lesquels la DUE a été transmise au plus tard au moment de l'embauche. Passé ce délai, la demande d'exonération sera refusée.

DATE D'EFFET